

VD_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 2 vom 10. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_v-p_nale__2010__2

FR: VD_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 2 du 10 février 2010

IT: VD_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 2 del 10 febbraio 2010

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, EXPERTISE SUR PIÈCES | 385 CP, 455 CPP

Erwägungen

E. 3

A l'appui de sa demande de révision, le requérant se prévaut de deux avis d'experts privés français, Hedy Elkhazen et Frédéric Lavoué. Le jugement et, après lui, l'arrêt de la Cour de cassation pénale retiennent que l'accusé a commis deux négligences (contestées alors par l'intéressé) : la première en bottelant du foin qui n'était pas sec et la seconde en ne vérifiant pas la température du fourrage. Les expertises privées produites par le requérant ne remettent pas en cause ces deux éléments déterminants. Au demeurant, le fait qu'il a ramassé du foin qui n'était pas sec ressort non seulement de l'expertise judiciaire, mais encore de plusieurs témoignages. 4.a) Selon l'expert Elkhazen, ce sont des fumées blanches qui apparaissent lors des premières phases de combustion du foin et seul un liquide inflammable produit de la fumée noire à l'allumage. Cet avis s'oppose ainsi à celui de l'inspecteur Kolly. Or, il est de fait que celui-ci dispose d'une longue expérience et d'une formation particulière en matière d'incendie. On ne sait rien en revanche de l'expert Elkhazen et le requérant n'a pas produit le « document » sur lequel cet expert se fonde pour affirmer que la fumée du foin en combustion est blanche. De toute manière, la présence de fumée noire, si elle a été invoquée par le requérant, n'a pas été établie par des témoignages qu'aurait retenus le tribunal de police. b) Selon l'expert Elkhazen, on doit voir un « point d'origine primaire », à savoir apparemment un départ de feu volontaire, là où, sur des photographies, on observe un « clean burn » ou recuite de suie. Le seul fait qu'à certains endroits, sur la cheminée d'aération de l'écurie, il n'y ait pas de suie, ne permet cependant pas de conclure à un allumage intentionnel d'hydrocarbures (cf. pièce 3 produite par le requérant, qui ne se trouve pas au dossier pénal). A tout le moins l'avis peu circonstancié de l'expert privé à ce sujet (qui déclare au surplus qu'il lui est très difficile de se prononcer mais que certains éléments lui paraissent « intéressants ») ne permet-il pas de s'écarter du rapport de l'expert Brüscheiler, selon lequel c'est une surfermentation qui a provoqué l'incendie. c) Selon l'expert Lavoué, l'absence de suie qu'il a constatée sur une photographie « correspond à un impact thermique ponctuel au niveau du sol » et il « peut donc s'agir éventuellement d'un foyer de départ d'incendie ». On peut faire au sujet de cet avis les mêmes remarques qu'en référence à l'expertise Elkhazen ci-dessus. d) D'après l'expert Lavoué toujours, les analyses microbiologiques d'échantillons de foin prélevés quelques jours après l'incendie ne peuvent procurer aucun enseignement, dès lors que la chaleur de l'incendie et l'eau d'extinction ont favorisé le développement microbologique, ôtant ainsi le caractère représentatif de leur état avant l'incendie. En cours d'enquête, le requérant a déjà fait valoir que le foin dans lequel des échantillons avaient été prélevés avait auparavant été

arrosé durant quatre jours, laissant ainsi entendre que ce fourrage ne pouvait plus être analysé. L'inspecteur Kolly, dans son rapport du 24 juin 2003 (pièce 19), a cependant expliqué que, si le foin avait été sec lors de son emballage, toute vie microbienne aurait cessé et qu'une humidification subséquente n'aurait dès lors pas entraîné une fermentation, mais une pourriture. Or, ce processus ne serait pas compatible avec une combustion. Ce constat a été repris par le tribunal de police (jugement, p. 15). On ne voit dès lors pas en quoi l'avis dont se prévaut le requérant serait susceptible d'infirmier les expertises sur lesquelles s'est fondé le tribunal de police. e) Au vu de ce qui précède, les appréciations fournies par les experts mandatés par le requérant ne sont ainsi pas de nature à établir que les conclusions de l'expertise judiciaire, corroborées par le rapport du policier expert, et confirmées par ceux-ci à l'audience, seraient entachées d'une erreur grossière. On ne voit pas quels faits précis, objectifs, les expertises privées nouvelles pourraient sérieusement remettre en cause. f) On ignore au surplus de quelles informations les experts privés en cause ont disposé et quelles questions leur ont été posées; en particulier, on ne sait pas quelles pièces du dossier le requérant leur a remises, ni s'il leur a fourni l'expertise judiciaire et le rapport de police. Aussi bien, les experts privés ne mentionnent pas avoir eu à disposition l'expertise judiciaire. L'expert Elkhazen a certes reçu des « documents et des photos de l'incendie », mais sans que l'on sache lesquels. Les avis dont se prévaut le requérant ne constituent donc pas une critique systématique et fondée de l'expertise judiciaire, mais se limitent à répondre à des questions ciblées du principal intéressé. Les critiques que les experts formulent succinctement sur l'un ou l'autre point retenu par le tribunal de police (en particulier sur la méthode de prélèvement des bactéries) ne peuvent donc avoir de valeur probante sous l'angle de la révision. g) Enfin, le requérant se réclame d'un témoignage écrit selon lequel le point d'origine de l'incendie était près de la cheminée et non dans la grange (pièce 6). A ce témoignage, il y a lieu d'opposer l'avis susmentionné de l'inspecteur Kolly, selon lequel les flammes du foin s'étaient rabattues sur la paille entreposée près de la cheminée. h) Les conditions d'une révision du jugement n'étant dès lors pas réunies, la réquisition tendant à l'audition d'un témoin est sans objet.

E. 5

En définitive, la demande de révision ne contient aucun fait susceptible de fonder un motif de révision. Manifestement mal fondée, elle doit être écartée d'entrée de cause, conformément à l'art. 461 CPP. Le requérant supportera les frais de la cause, conformément à l'art. 464 CPP. Par ces motifs, la Commission de révision pénale, statuant à huis clos, prononce à l'unanimité : I. La demande de révision présentée le 29 janvier 2010 par Z._____ est écartée. II. Les frais d'arrêt, par l'170 fr. (mille cent septante francs), sont mis à la charge du requérant Z._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Donovan Tésauray, avocat (pour Z._____), ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : ■ Me le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, ■ M. le Juge d'instruction cantonal, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.